

**Séance
2009-02-02**

Séance ordinaire du Conseil municipal de Cap-Saint-Ignace, tenue le lundi 2 février 2009 à 20 heures à laquelle sont présents, Monsieur le maire Marcel Catellier, les conseillers Monsieur Pierre Fortin, Monsieur Jonathan Daigle, Monsieur Sylvain Landry, Monsieur Raynald Coulombe, Madame Lise Théberge, Monsieur André Clavet et Madame Sophie Boucher, secrétaire-trésorière.

- 1. Ouverture de la séance;**
- 2. Vérification des présences;**
- 3. Lecture et adoption de l'ordre du jour;**
- 4. Adoption du procès-verbal de la séance de janvier 2009;**
- 5. Ratification des comptes payés depuis la dernière réunion;**
- 6. a) Rapport du comité de la bibliothèque;**
b) Rapport du comité culture et patrimoine;
- 7. Affaires nouvelles :**
 - a) Demande de dérogation mineure, M. Raymond St-Pierre;
 - b) Demande de dérogation mineure, nouvelle construction, rue du Coteau;
 - c) Demande à la CPTAQ, Madame Huguette Fournier;
 - d) Subventions comité de développement;
 - e) Résolution autorisant l'envoi des propriétaires pour défaut de paiement des taxes à la vente des immeubles via la MRC de Montmagny;
- 8. Affaires commencées.**
 - a) Renouvellement de l'entente avec la Croix-Rouge canadienne;
 - b) Adoption du règlement sur ententes relatives à des travaux municipaux;
 - c) Ratification commandite Conférence nationale solidarité rurale;
 - d) Modification du règlement 2009-03, circulation des camions;
- 9. Informations générales;**
- 10. Période de questions;**
- 11. Levée de la séance.**

1. Ouverture de la séance

Monsieur le maire Marcel Catellier procède à l'ouverture de la séance.

Vérification des présences

Sont présents : Monsieur Pierre Fortin siège # 1,
Monsieur Jonathan Daigle, siège # 2,
Monsieur Sylvain Landry, siège # 3,
Monsieur Raynald Coulombe, siège # 4
Madame Lise Théberge, siège #5,
Monsieur André Clavet, siège # 6,
Son honneur, monsieur le maire, Marcel Catellier

2009-02-01	3. Adoption de l'ordre du jour	Il est proposé par le conseiller André Clavet, appuyé par le conseiller Jonathan Daigle que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.
2009-02-02	4. Adoption du procès-verbal de la séance de janvier 2009	Il est proposé par le conseiller Pierre Fortin, appuyé par le conseiller Sylvain Landry et résolu à l'unanimité que le procès-verbal de la séance de janvier 2009, après avoir été lus par chacun des conseillers (ères), soient acceptés tel que rédigés avec dispense de lecture.
2009-01-03	5. Ratification des comptes payés depuis la dernière réunion	Il est proposé par le conseiller Pierre Fortin, appuyé par le conseiller André Clavet et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil ratifie les comptes payés depuis la dernière réunion, du chèque numéro 801144 au numéro 801216 inclusivement, pour la somme de 102 665,64 \$, les salaires pour une somme de 62 347,20 \$, ainsi que les chèques du numéro 900001 au numéro 900042 inclusivement, pour la somme de 104 925,10 \$, pour un total de 269 937,94 \$.
	6. a) Rapport du comité de la bibliothèque	Le conseiller responsable de la bibliothèque, M. Clavet, présente différents résultats d'utilisation de matériel, d'heure de bénévolat, etc.
	b) Rapport du comité culture et patrimoine	La conseillère responsable du comité culture et patrimoine, Madame Lise Théberge, présente le plan d'actions 2009 de ce comité.
	7. Affaires nouvelles	
2009-02-04	a) Demande de dérogation mineure, M. Raymond St-Pierre	
Dérogation mineure Raymond St-Pierre	CONSIDÉRANT QUE	les membres du comité consultatif d'urbanisme ont pris connaissance du dossier mentionné en titre;
	CONSIDÉRANT QUE	cette demande consiste à autoriser une marge arrière de 7,53 mètres au lieu de 8,5 mètres pour régulariser l'emplacement de la résidence située dans la zone Vm-1, secteur agricole;
	CONSIDÉRANT QUE	les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent l'acceptation de la dérogation mineure et ce, tel que rédigée;
	CONSIDÉRANT QU'	un avis public a été affiché dans le Journal Le Vaillant, le tout conformément à la Loi ainsi que dans les deux tableaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jonathan Daigle, appuyé par le conseiller Raynald Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la demande de dérogation mineure pour la propriété du 734, chemin des Pionniers Est, lot 3 250 962, cadastre de la Paroisse de Cap-Saint-Ignace.

2009-02-05

Dérogation mineure
Nouvelle construction,
rue du Coteau

b) Demande de dérogation mineure, nouvelle construction, rue du Coteau

CONSIDÉRANT QUE

les membres du comité consultatif d'urbanisme ont pris connaissance du dossier mentionné en titre;

CONSIDÉRANT QUE

cette demande consiste à autoriser une hauteur de la résidence de 10,80 mètres au lieu de 9 mètres tel que prescrit au règlement de zonage 270, en ce qui concerne les normes d'implantation du bâtiment principal dans la zone Rc-7;

CONSIDÉRANT QUE

les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent l'acceptation de la dérogation mineure et ce, tel que rédigée;

CONSIDÉRANT QU'

un avis public a été affiché dans le Journal Le Vaillant, le tout conformément à la Loi ainsi que dans les deux tableaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jonathan Daigle, appuyé par le conseiller Raynald Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la demande de dérogation mineure pour cette nouvelle propriété dont les propriétaires sont Madame Nicole Marois et Monsieur Daniel Gaudreau, et celle-ci sera située au 224, rue du Coteau, lot 4 237 218, cadastre de la Paroisse de Cap-Saint-Ignace.

2009-02-06

CPTAQ, Madame
Huguette Fournier

c) Demande à la CPTAQ, Madame Huguette Fournier;

CONSIDÉRANT QUE

Madame Huguette Fournier demande l'autorisation d'obtenir une utilisation à une fin autre que l'agriculture soit pour la construction d'une résidence;

CONSIDÉRANT QUE

l'emplacement visé est le lot 3 251 278, municipalité de Cap-Saint-Ignace, MRC de Montmagny et que la superficie visée par la demande est de 4 840,10 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit spécifier s'il existe des espaces disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole pour la construction de résidences;

CONSIDÉRANT QU' effectivement il existe des espaces disponibles en zone blanche pour la construction de résidences;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est conforme à la réglementation municipale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Fortin, appuyé par le conseiller André Clavet et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'autoriser l'utilisation autre que l'agriculture afin d'ériger une résidence.

2009-02-07

d) Subventions comité de développement

Subvention comité développement

CONSIDÉRANT QUE le comité de développement a reçu des demandes de financement pour différents projets;

CONSIDÉRANT QU' après analyse, sept demandes sont conformes;

CONSIDÉRANT QUE le comité recommande de verser pour ce premier dépôt de demandes une somme de 20 714,63 \$ aux projets acceptées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Fortin, appuyé par le conseiller André Clavet et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter de verser une somme de 20 714,63 \$ aux organismes suivants :

- Journées Art et passions : 1 400 \$
- CPE Câlins d'Amour 1 000 \$
- Garde Paroissiale 1 000 \$
- Club de lecture 250 \$
- Fêtes de la Saint-Hubert 5 000 \$
- Tourisme Cap-Saint-Ignace 6 364,63 \$
- Village d'accueil en Côte-du-Sud 5 700 \$

2009-02-08

e) Résolution autorisant l'envoi des propriétaires pour défaut de paiement des taxes à la vente des immeubles via la MRC de Montmagny;

Autorisation envoi propriétaires défaut paiement taxes 08 vente immeuble

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 1022 du Code municipal, la secrétaire-trésorière doit déposer pour approbation au Conseil la liste des propriétaires qui ont des arrérages de taxes et des droits de mutations ;

CONSIDÉRANT QUE cette liste est déposée par la secrétaire-trésorière ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Lise Théberge, appuyé par le conseiller Sylvain Landry et résolu à l'unanimité des conseillers que les noms des propriétaires qui ont des arrérages de taxes et des droits de mutations pour l'année 2008 et les années antérieures soient envoyés à la MRC de Montmagny pour vente des immeubles pour défaut de paiement pour perception, si le ou les dits comptes n'ont pas été acquittés le 27 février 2009 ou si une entente de paiement n'est pas signée avec la directrice générale avant cette même date. Il est également résolu que tout compte inférieur à 50,00 \$ et comprenant seulement des arrérages de l'année 2008 soit retiré de la dite liste. Un montant de 12,00 \$ par envoi sera chargé à chaque propriétaire pour les frais de courrier recommandé. La secrétaire-trésorière est mandatée pour entreprendre les démarches nécessaires pour percevoir les montants dus. De plus, si une entente actuellement signée n'est pas respectée et que le délai pour l'envoi à la vente pour taxes est échu, la directrice générale est mandatée pour transmettre les dossiers en cour municipale.

8. Affaires commencées

2009-02-09

Renouvellement
entente Croix-Rouge

a) Renouvellement de l'entente avec la Croix-Rouge canadienne;

CONSIDÉRANT QUE la lettre d'entente « Services aux sinistrés » entre notre municipalité et la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, prendra fin le 6 février 2009;

CONSIDÉRANT QU' une proposition d'entente nous a été acheminée et que celle-ci est conforme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Sylvain Landry, appuyé par la conseillère Lise Théberge et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Cap-Saint-Ignace renouvelle l'entente actuelle pour une période de trois (3) ans ainsi que la contribution financière pour l'année en cours et ce, au montant de 326,60 \$.

2009-02-10

Règlement entente
Travaux municipaux

b) Adoption du règlement sur ententes relatives à des travaux municipaux;

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CAP-SAINT-IGNACE
M.R.C. DE MONTMAGNY**

RÈGLEMENT NO. 2009-04

**CONCERNANT LES ENTENTES
RELATIVES À DES TRAVAUX
MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT les modifications apportées à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) par la *Loi modifiant la loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q. 1994, c. 32) entrée en vigueur le 17 juin 1994;

3.3 Entente

Le terme « entente » signifie une entente relative à des travaux municipaux, préparée par la municipalité et signée par les parties concernées en vue de préciser la nature et l'ampleur d'un projet de développement, de fixer le phasage de développement d'un projet, les échéanciers de réalisation, les types d'usages et les densités prévues ainsi que toutes ententes particulières concernant le projet et pouvant définir la nature des infrastructures, des parcs, des espaces verts, les coûts du projet, le ou les secteurs concernés, le surdimensionnement des infrastructures, les secteurs desservis par ce surdimensionnement ainsi que la contribution financière de ces secteurs au coût des infrastructures.

3.4 Frais contingents

À l'exclusion des frais d'ingénierie, les honoraires professionnels et autres frais liés aux travaux municipaux, notamment les frais suivants:

- frais légaux;
- frais d'arpentage;
- frais d'intérêt sur emprunt temporaire;
- frais d'émission et impression d'obligations;
- frais d'inscription au registre foncier.

3.5 Frais d'ingénierie

Les frais d'ingénierie relatifs à la préparation des plans et devis ainsi qu'à la surveillance des travaux et les frais relatifs au contrôle qualitatif des travaux.

3.6 Infrastructures ou équipements ordinaires

Les infrastructures et équipements municipaux ci-après décrits et ayant des dimensions ou gabarits pouvant atteindre ceux ci-après spécifiés:

- a) rue (incluant la bordure)
 - i. de déserte locale
 - emprise minimale: 12 mètres;
 - partie carrossable: 10 mètres maximum;
 - infrastructure ou équipements de base: les infrastructures et équipements tels que décrits aux plans et devis.
 - ii. collectrice
 - emprise minimale: 20 mètres;
 - partie carrossable: 12 mètres maximum;
 - infrastructure ou équipements de base: les infrastructures et équipements tels que décrits aux plans et devis.

b) réseau d'aqueduc

réseau d'aqueduc complet avec accessoires localisés dans l'emprise d'une rue ou d'une servitude et conçus avec des conduites dont le diamètre se situe entre 150 à 200 mm selon la densité des habitations ainsi que si requis, les postes de surpression, que ceux-ci soient ou non situés dans l'emprise de rue ou hors rue

- Borne-fontaine à tous les 150 mètres maximum ou selon les spécifications de l'ingénieur nommé par la municipalité et sujette à approbation par la municipalité.

c) réseau d'égout domestique

réseau d'égout domestique complet avec accessoires localisés dans l'emprise d'une rue ou d'une servitude et conçus avec des conduites dont le diamètre se situe entre 250 mm et 300 mm selon la densité des habitations ainsi que si requis, les postes de pompage, que ceux-ci soient situés dans l'emprise de rue ou hors rue;

d) réseau d'égout pluvial

réseau d'égout pluvial complet avec accessoires localisés dans l'emprise d'une rue ou d'une servitude et conçus avec des conduites dont le diamètre se situe entre 300 mm et 600 mm en fonction de la superficie du développement, incluant les ouvrages de rétention et les postes de pompage, qu'ils soient dans l'emprise de rue ou hors rue.

e) autres travaux de drainage

si requis, fossés, canalisations jusqu'à un (1) mètre, ponceaux et autres travaux similaires.

f) bouche d'incendie

modèle avec 2 sorties 2 ½ pouces de diamètre avec filet et 1 sortie 4" Storz.

g) trottoir et bordure (lorsque requis par le conseil)

- rue constituée de deux bordures (une de chaque côté de la rue) ou d'un trottoir d'un côté de la rue et d'une bordure de l'autre côté;
- trottoir en béton coulé de 1,5 m. de largeur;
- bordure en béton coulée en place ou préfabriquée.

h) chemin piétonnier (lorsque requis par le conseil)

chemin piétonnier rencontrant les critères suivants :

- largeur de surface pavée n'excédant pas trois mètres (3 m);

3.12 Rue locale ou de desserte

Voie publique appartenant au réseau «tertiaire» incluant toute rue privée approuvée à titre de voie de circulation d'accès public, dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle : elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise et un tracé discontinu ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de la circulation automobile.

3.13 Surdimensionnement

Tous travaux ou équipements d'une dimension ou d'un gabarit plus important ou en sus des infrastructures ou équipements ordinaires pour les fins d'un développement.

3.14 Travaux municipaux

Tous travaux d'infrastructure ou d'équipements municipaux ou tous surdimensionnements.

Article 4 Discrétion du conseil

Le conseil a la responsabilité d'assurer la planification du développement du territoire de la municipalité et, en conséquence, il possède l'entière discrétion de décider de l'opportunité de conclure une entente pour la réalisation de travaux municipaux, notamment pour l'ouverture de nouvelles rues, la prolongation de rues existantes ou la réalisation de tous autres travaux municipaux.

Le conseil peut soumettre le projet au comité consultatif d'urbanisme pour qu'il lui fasse ses recommandations.

Lorsque la municipalité accepte, suite à une demande par un promoteur, de permettre la réalisation de travaux municipaux, outre les conditions applicables énoncées au présent règlement ou dans l'entente intervenue, le promoteur doit s'engager à céder à la municipalité l'assiette des rues nécessaires ou reliées à la réalisation des travaux aux fins visées par ceux-ci pour la somme de 1 \$.

Le conseil conserve en tout temps son pouvoir discrétionnaire de municipaliser une rue.

CHAPITRE 2 ENTENTE

Article 5 Assujettissement à une entente

La délivrance d'un permis de lotissement ou de construction ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité lorsque l'exécution de travaux municipaux est requise pour permettre la réalisation du projet du requérant.

Article 6 Contenu minimal de l'entente

L'entente doit prévoir les éléments suivants:

- désignation des parties;
- description des travaux et désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;

Article 10. Travaux municipaux visés

Les travaux municipaux visés par une entente sont les infrastructures et équipements constitués des réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial, des travaux de voirie, trottoirs, sentiers piétonniers et éclairage de rues ainsi que tous les travaux accessoires et connexes et ils comprennent également l'acquisition des immeubles ou servitudes requises pour la réalisation des travaux.

L'entente peut aussi porter sur les infrastructures et les équipements, ou une partie des infrastructures et une partie des équipements, peu importe où ils se trouvent, s'ils sont nécessaires pour desservir les immeubles visés par le permis ou le certificat ou s'ils sont nécessaires pour desservir d'autres immeubles sur le territoire de la municipalité.

CHAPITRE 4 PRISE EN CHARGE ET PARTAGE DES COÛTS

Article 11. Prise en charge

La municipalité peut être maître d'oeuvre des travaux et le coût de réalisation des travaux est le coût du soumissionnaire déclaré conforme et accepté par la municipalité ou le coût réel des travaux si des derniers sont faits en régie interne plus les frais contingents et les frais d'ingénierie. Une fois les coûts réels connus, les ajustements requis sont au crédit ou à la charge du promoteur. Si les coûts réels sont inférieurs à ceux estimés, la municipalité fera remise des montants versés en trop par le promoteur dans les trente (30) jours de la date de fin des travaux. Si les coûts réels sont supérieurs à ceux estimés, le promoteur devra les acquitter dans les trente (30) jours suivant la production d'un compte à cet effet par la municipalité. Tout retard de paiement par le promoteur porte intérêt au taux exigible sur les arrérages de taxes, à compter de la première (1ère) journée de retard du paiement.

Le promoteur peut être maître d'oeuvre des travaux et, dans ce cas, le coût de réalisation des travaux est réputé être celui estimé par l'ingénieur désigné par la municipalité plus les frais contingents et les frais d'ingénierie calculés sur le coût des travaux excluant les taxes.

Article 12. Professionnels

Si requis et si le promoteur est maître d'oeuvre des travaux, il désigne, sur approbation de la municipalité, les professionnels (ingénieurs, laboratoire, etc.) pour compléter les plans et devis, effectuer la surveillance des travaux ainsi que leur contrôle qualitatif.

La confection des plans et devis est une étape préliminaire à la conclusion d'une entente et est la responsabilité du promoteur afin que la municipalité et le promoteur soient informés de l'ampleur des travaux à réaliser. Ainsi, lorsque le promoteur mandate les ingénieurs pour la confection des plans et devis, il leur verse, au même moment, sa contribution aux frais d'ingénierie à titre d'avance. Sur réception de cette somme, les ingénieurs procèdent à la préparation des plans et devis dont une copie est transmise au promoteur et à la municipalité.

L'avance versée par le promoteur pour assurer la confection des plans et devis n'est pas remboursée au promoteur si l'entente prévue au présent règlement n'est pas conclue entre la municipalité et le promoteur ou qu'elle n'est pas réalisée.

Le promoteur s'engage à céder ses droits et intérêts dans les plans et devis à la municipalité.

Si la municipalité est maître d'œuvre, elle désigne seule les professionnels conformément aux règles d'adjudication de contrats qui la régissent en la matière.

Article 13. Partage des coûts

Pour l'exécution des travaux municipaux, la municipalité peut être le maître d'œuvre et le promoteur doit alors lui verser une participation financière établie selon les modalités énoncées à l'article 13.1. D'autre part, le promoteur peut agir comme maître d'œuvre et, dans ce cas, il exécute tous les travaux municipaux, puis les cède à la municipalité pour un montant égal à la participation financière de cette dernière énoncée à l'article 13.2.

13.1 Si la municipalité est maître d'œuvre

13.1.1 Participation financière du promoteur

La participation financière du promoteur est établie par la somme des coûts de réalisation des éléments suivants:

- 50% des frais d'ingénierie (taxes nettes applicables incluses);
- 50% du coût des infrastructures et équipements ordinaires (taxes nettes applicables incluses);
- 50% des frais contingents pour les infrastructures et équipements ordinaires (taxes nettes applicables incluses);
- 100% des frais contingents et des coûts des travaux et des équipements autres que les infrastructures et équipements ordinaires.

13.1.2 Participation financière de la municipalité

La participation financière de la municipalité est établie par la somme des coûts de réalisation des éléments suivants:

- 50% des frais d'ingénierie (taxes nettes applicables incluses);
- 50% du coût des infrastructures et équipements ordinaires (taxes nettes applicables incluses);
- 100% du surdimensionnement (taxes nettes applicables incluses);
- 50% des frais contingents pour les infrastructures et équipements ordinaires (taxes nettes applicables incluses).

13.2 Le promoteur est maître d'œuvre

13.2.1 Participation financière du promoteur

La participation financière du promoteur est établie par la somme des coûts de réalisation des éléments suivants:

- 50% des frais d'ingénierie (excluant les taxes qui sont récupérées par le promoteur);
- 50% du coût des infrastructures et équipements ordinaires (excluant les taxes qui sont récupérées par le promoteur);

- 50% des frais contingents pour les infrastructures et équipements ordinaires (excluant les taxes qui sont récupérées par le promoteur);
- 100% des frais contingents et des coûts des travaux et des équipements autres que les infrastructures et équipements ordinaires.

13.2.2 Participation financière de la municipalité

La participation financière de la municipalité est établie par la somme des coûts de réalisation des éléments suivants:

- 50% des frais d'ingénierie (excluant les taxes qui sont récupérées par le promoteur);
- 50% du coût des infrastructures et équipements ordinaires (excluant les taxes qui sont récupérées par le promoteur);
- 100% du surdimensionnement (excluant les taxes qui sont récupérées par le promoteur);
- 50% des frais contingents pour les infrastructures et équipements ordinaires (excluant les taxes qui sont récupérées par le promoteur).

13.3 Tous les coûts rattachés à des travaux de surdimensionnement sont assumés par la municipalité.

13.4 Lorsque les travaux prévus à l'entente bénéficient à une personne qui est propriétaire d'un immeuble en front des travaux projetés, mais que cet immeuble n'est pas visé par le permis de construction, le permis de lotissement ou le certificat d'autorisation et que cette personne ou son immeuble est identifié à l'annexe de l'entente comme étant bénéficiaire des travaux, la quote-part de ce bénéficiaire est établie comme celle d'un promoteur en proportion du frontage de l'immeuble dont le bénéficiaire est propriétaire.

Selon la formule suivante:

$$\frac{\text{Participation du promoteur} \times \text{Frontage du bénéficiaire}}{\text{Frontage total}}$$

Cette quote-part du bénéficiaire des travaux est réduite de la quote-part du promoteur et elle est assumée par la municipalité jusqu'à la première des dates suivantes:

- La date à laquelle le bénéficiaire demande, à l'égard de son immeuble, un permis de lotissement, un permis de construction ou un certificat d'autorisation;
- La date du cinquième anniversaire de la signature de l'entente prévoyant l'exigibilité de la contribution du bénéficiaire.

À ce moment, le bénéficiaire devra rembourser à la municipalité la quote-part qui lui est attribuable en plus des intérêts au taux exigible sur les arrérages de taxes et cela, à compter des dates d'exigibilité prévues pour la contribution du promoteur.

Article 14. Modalités de paiement

Lorsque la municipalité est maître d'œuvre, la participation du promoteur est payable selon les modalités suivantes :

- 20% payable à la signature de l'entente; et
- 40% un (1) mois après le début des travaux;
- 40% un (1) mois après la fin des travaux.

Tout retard de paiement porte intérêt au taux exigible sur les arrérages de taxes, à compter de la première journée de retard du paiement.

Lorsque le promoteur est maître d'œuvre, la contribution de la municipalité est versée au moment de la signature du contrat pour la cession des travaux municipaux à moins de stipulations contraires à l'entente signée entre la municipalité et le promoteur.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 Conditions

Tout promoteur ou toute personne intéressée à faire du développement municipal devra, lors de la demande des travaux, pour garantir les obligations qui lui incombent en vertu du règlement, souscrire en faveur de la municipalité de Cap-Saint-Ignace, les garanties nécessaires et requises de la municipalité afin de garantir la réalisation des travaux.

Aucun travail d'infrastructure de rue de quelque nature que ce soit ne pourra être entrepris dans les limites du territoire de la municipalité sans qu'un projet ne soit préalablement soumis et approuvé par le conseil de la municipalité de Cap-Saint-Ignace, et que toutes les autorisations ou approbations requises pour permettre la réalisation des travaux aient été obtenues.

Article 16. Infraction

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 17. Pénalité et recours

Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende.

Lorsque le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 300 \$ à 1 000 \$ en plus des frais. Lorsque le contrevenant est une personne morale, l'amende est de 500 \$ à 2 000 \$ en plus des frais.

En cas de récidive, une personne physique est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ en plus des frais et une personne morale est passible d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$ en plus des frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

Le recours pénal n'affecte en rien le droit de la municipalité d'utiliser tout autre recours dont des recours de nature civile.

Article 18. Signature

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le directeur général et greffier sont autorisés à signer toute entente à intervenir avec le promoteur, en conformité avec le présent règlement.

Article 19. Abrogation des règlements antérieurs

Le règlement remplace et abroge à toutes fins que de droit tous règlements antérieurs incompatibles ou inconciliables avec celui-ci.

Article 20. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Sophie Boucher,
secrétaire-trésorière

Marcel Catellier,
maire

2009-02-11

Ratification
commandite
Conférence nationale
solidarité rurale

c) Ratification commandite Conférence nationale solidarité rurale;

CONSIDÉRANT QUE la 16^e Conférence nationale de Solidarité rurale du Québec aura lieu à Cap-Saint-Ignace les 25, 26 et 27 mars 2009;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Montmagny participe à une commandite comme partenaire et la Municipalité de Cap-Saint-Ignace veut elle aussi y participer;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller André Clavet, appuyé par la conseillère Lise Théberge et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Cap-Saint-Ignace participe pour la 16^e Conférence nationale de Solidarité rurale du Québec à une commandite avec la MRC de Montmagny et différents partenaires pour une somme de 1 000,00 \$.

2009-02-12

Modification règlement
2009-03

d) Modification du règlement 2009-03, circulation des camions

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2009-03 relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et de véhicules-outils a été adoptée le 12 janvier 2009;

CONSIDÉRANT QU' à l'article 1, l'abrogation du règlement numéro 458 est absente;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est modifiable par simple résolution;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Fortin, appuyé par le conseiller Raynald Coulombe que le règlement numéro 2009-03 soit modifié à l'article 1 pour se lire ainsi : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et ce règlement abroge à toute fin le règlement numéro 458.

9. Informations générales

Monsieur Catellier informe les gens de différents dossiers.

10. Période de questions

Monsieur le maire répond à quelques questions des gens de la salle.

2009-02-13

11. Levée de la séance

Levée de la séance

Il est proposé par le conseiller André Clavet, appuyé par la conseillère Lise Théberge que la séance soit levée à 20 heures 30.

Sophie Boucher,
secrétaire-trésorière

Marcel Catellier,
maire

;